



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du jeudi 10 mars 2022**

<b><u>Date de la convocation :</u></b> 4 mars 2022	L'an deux mille vingt-deux, le jeudi dix mars à dix-neuf heures,
<b><u>Date d'affichage :</u></b> 4 mars 2022	les membres du Conseil Municipal proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020, se sont réunis, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
<b>En exercice : 15</b>	<b><u>Étaient présents :</u></b>
<b>Présents : 12</b>	Karine KAUFFMANN, Maire
<b>Votants : 15</b>	Cécile BITOUN, Eric CHANTOT, Carla FICUCIELLO, Patrick FOURNIER, Bernard JUERY, Eric LAURENT, Laurence LELARGE, Manuel LEON, Angelina MOYET, Geneviève PINÇON, Apolline SCHRECK, conseillers municipaux.
	<b><u>Étaient absents excusés :</u></b>
	Sylvain IGUNA (pouvoir donné à Eric LAURENT)
	Isabelle LACOMBLE (pouvoir donné à Manuel LEON)
	Philippe MARTINET (pouvoir donné à Karine KAUFFMANN)
	<b><u>Secrétaire de séance :</u> Eric LAURENT</b>

**VII - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS COMMUNAUX**

**Exposé :**

Mme le Maire informe que le législateur impose aux collectivités territoriales qui disposent d'un régime dérogatoire légal aux règles de droit commun du temps de travail de revenir à la norme des 1607 heures dans le délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes.

La date butoir d'entrée en application des nouvelles règles de travail est fixée au 01/01/2022.

Elle rappelle que l'application des 35 heures de travail hebdomadaire à l'ensemble du personnel communal a été instauré par délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2001, date à laquelle la journée de solidarité n'était pas encore instituée.

La régularisation de la durée du temps de travail de 1607 heures est nécessaire et permet d'en revoir les principes fondamentaux.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Accusé de réception en préfecture  
078-217803840-20220311-VII-10-03-2022-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

**Mairie de Médan**



Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	<b>365</b>
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>= 228</b>
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1 596 h Arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	<b>1 607 h</b>

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

Accusé de réception en préfecture  
078-217803840-20220311-VII-10-03-2022-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

## Mairie de Médan



- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures consécutives au minimum;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Mme le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

➤ La fixation de la durée hebdomadaire de travail suivante :

• Secrétariat général :

Le temps de travail hebdomadaire est fixé à 35h30 par semaine.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 3 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

• Services administratifs (accueil/Etat-civil, comptabilité/marchés publics, urbanisme/cimetière, paye/régie), services techniques, ATSEM et agents affectés au groupe scolaire Emile Zola)

Le temps de travail hebdomadaire est fixé à 35h00 par semaine.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de réduction de temps de travail (ARTT).

Le temps de travail est donc ainsi réparti entre les services :

	Secrétariat général	Autres services
Durée hebdomadaire de travail	35h30	35h00

Accusé de réception en préfecture  
078-217803840-20220311-VII-10-03-2022-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

## Mairie de Médan



Nb de jours ARTT - agent à TC	3	0
Temps partiel 80%	2,4	0
Temps partiel 50%	1,5	0
Congés annuels	25	25

➤ **La détermination des cycles de travail suivants :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

• **Secrétariat général :**

La secrétaire de mairie sera soumise au cycle de travail hebdomadaire suivant : Semaine à 35h30 sur 4,5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour mais toutefois variables en fonction des nécessités de service (réunions, commissions, conseils municipaux etc.).

L'amplitude travail ira de 8h30 à 18h sur 4 jours entiers avec une pause comprise entre 12h et 13h30, et une demi-journée de 3h30.

Bornes hebdomadaires de travail établies en concertation avec l'agent : du lundi au vendredi, avec mercredi après-midi non travaillé.

• **Services administratifs :**

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : Semaine à 35 heures sur 4,5 jours, les durées quotidiennes de travail étant fixes chaque jour (4 jours entiers et une demi-journée fixée en accord avec la hiérarchie).

L'amplitude de travail ira de 8h45 à 18h15 sur 2 jours ; de 8h45 à 18h00 sur 2 jours avec une pause comprise entre 12h15 et 13h45 ; une demi-journée de 3h30.

Bornes hebdomadaires de travail établies en concertation avec les agents :

Agent Accueil/Etat-civil/Affaires Générales : du mardi au samedi matin.

Agent urbanisme/Cimetière : du lundi au vendredi avec mercredi après-midi non travaillé ou du lundi au samedi avec mercredi non travaillé (une semaine sur deux selon planning des commission urbanisme).

Agent comptabilité/Marchés publics/Elections : du lundi au samedi avec jeudi non travaillé.

• **Services techniques :**

Les agents des services techniques seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

Semaine à 35 heures sur 4,5 jours, les durées quotidiennes de travail étant fixes chaque jour.

Au sein de ce cycle, les horaires pourront varier selon la saisonnalité et les conditions climatiques, en concertation avec les agents.

Accusé de réception en préfecture  
078-217803840-20220311-VII-10-03-2022-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

## Mairie de Médan



L'amplitude de travail ira de 8h45 à 13h30 et de 14h30 à 17h45 sur 4 jours et une demi-journée de 3 heures fixée en accord avec la hiérarchie. Temps de pause : 1 heure.

Bornes hebdomadaires de travail établies en concertation avec les agents :  
Du lundi au samedi avec mercredi non travaillé ou du lundi au vendredi avec mercredi après-midi non travaillé.

• Services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé sur la base de 1607 heures.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes :

- Les semaines scolaires se dérouleront sur 4 jours de 10 heures de travail (36 semaines x 4 jours x 10h = 1440 heures travaillées).

- Lors des vacances scolaires, le planning des journées travaillées sera établi en concertation avec les agents pour la réalisation des heures de ménage dans l'école (167 heures), sur la base suivante :

Planning 1 :

84h ménage petites vacances : 2 jours de 9 heures (18h) + 1 demi-journée de 3h x 4 petites vacances

49h ménage grandes vacances : 5 jours de 7 heures en juillet (35H) + 2 jours de 7 heures avant la pré-rentrée (14H)

14h jours (2) de pré-rentrée avec enseignant

20h préparation activités de garderie.

Planning 2 :

84h ménage petites vacances : 3 jours de 7h X 4 petites vacances

71h ménage grandes vacances : 7 jours de 8h en juillet (56h) + 1 jour de 7h + 1 jour de 8h (15h) avant la rentrée.

12h gestion/suivi des inscriptions cantine/mairie : juillet (6h) et avant rentrée de septembre (6h).

Bornes hebdomadaires de travail : du lundi au vendredi avec mercredi non travaillé (semaine de quatre jours).

L'amplitude de travail maximale en semaines scolaires pourra être comprise entre 7h30 et 18h15, entre 8h00 et 18h45 ou entre 8h15 et 19h00 selon les agents, avec une pause méridienne de 45 minutes.

L'autorité hiérarchique établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent. En tout état de cause, les plannings sont préalablement établis en concertation avec les agents.

## Mairie de Médan



### ➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Secrétariat général :
  - Réduction d'un jour ARTT.
- Autres services :
  - 1 journée de sept heures travaillées en plus du temps de travail hebdomadaire habituel, effectuée à raison d'une journée ou deux demi-journées à définir en accord avec l'autorité hiérarchique et en concertation avec les agents.

La journée de solidarité est proratisée par rapport au temps de travail de l'agent.

### ➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité hiérarchique.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord de l'autorité hiérarchique.

Les heures supplémentaires effectuées le dimanche lors d'évènements particuliers (type élections, brocante etc.) pourront être rémunérées en accord avec l'autorité hiérarchique.

### Délibération :

**Le Conseil municipal,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;**

**Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;**

**Mairie de Médan**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département des Yvelines • Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye • Canton de Poissy Nord •  
18, rue de Verdun - 78670 MÉDAN - (ouvert du lundi au samedi de 9h à 12h) - Tél. : 01 39 08 10 00 - Fax : 01 39 75 23 61  
Email : [communedemedan.accueil@orange.fr](mailto:communedemedan.accueil@orange.fr) - N° SIRET 217 803 840 000 16

Accusé de réception en préfecture  
078-217803840-20220311-VJI-10-03-2022-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022



Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du Centre Interdépartemental de Gestion de Versailles du 21 décembre 2021 ;

Entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'adopter la proposition d'organisation du temps de travail de Madame le Maire.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Médan, le 11/03/2022

Le Maire  
Karine KAUFFMANN



Rendu exécutoire par :  
Dépôt en Sous-Préfecture le 11/03/2022  
Et par publication le 11/03/2022

**Mairie de Médan**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département des Yvelines • Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye • Canton de Poissy Nord •  
18, rue de Verdun - 78670 MÉDAN - (ouvert du lundi au samedi de 9h à 12h) - Tél. : 01 39 08 10 00 - Fax : 01 39 75 23 61  
Email : comunedemedan.accueil@orange.fr - N° SIRET 217 803 840 000 16

Accusé de réception en préfecture  
078-217803840-20220311-VII-10-03-2022-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022